

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

### REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Référence : 2025\_TX-Reno-energie\_PJ-Narbonne

#### *Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage*

Ministère de la Justice - SG / DIRSG sud / Département Immobilier de Toulouse

#### *Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)*

Le Chef du Département Immobilier de Toulouse

#### *Objet de la consultation*

Travaux de rénovation énergétique du palais de justice de Narbonne

#### *Remise des offres*

Date et heure limites de réception : **18 Novembre 2025 à 12h**

#### *Visite de site obligatoire pour tous les lots (sur inscription)*

Vendredi 24 Octobre 2025 10h  
Ou Jeudi 6 Novembre 2025 10h

**Lieu de rendez-vous – Parvis du palais de justice de Narbonne**

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION

	Pages
ARTICLE 1.     OBJET DE LA CONSULTATION .....	3
ARTICLE 2.     CONDITIONS DE LA CONSULTATION .....	3
2.1    Définition de la procédure.....	3
2.2    Décomposition en tranches et en lots .....	3
2.3    Nature de l'attributaire .....	4
2.4    Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	4
2.5    Variantes.....	4
2.6    Valorisation des certificats d'économie d'énergie.....	4
2.7    Prestations supplémentaires éventuelles .....	5
2.8    Exigences minimales de la négociation .....	5
2.9    Délai d'exécution des travaux.....	5
2.10    Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2.11    Délai de validité des offres.....	5
2.12    Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense" .....	5
2.13    Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	5
2.14    Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) .....	5
2.15    Mesures particulières concernant la propreté en site urbain .....	6
2.16    Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2.17    Clauses sociales et environnementales .....	6
ARTICLE 3.     DEROULEMENT DE LA CONSULTATION .....	8
3.1    Documents fournis aux candidats.....	8
3.2    Composition du dossier à remettre par les candidats .....	9
3.3    Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes .....	10
3.4    Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu.....	11
ARTICLE 4.     SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION 12	
4.1    Sélection des candidatures .....	12
4.2    Jugement et classement des offres.....	12
ARTICLE 5.     CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE .....	13
ARTICLE 6.     DIFFERENDS .....	14
6.1    Principes communs au règlement amiable des différends .....	14
6.2    Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs.....	15
6.3    Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises .....	16
ARTICLE 7.     RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	16

## **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

### **INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRESENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE**

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

***Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.***

***Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître d'ouvrage".***

### **ARTICLE 1.      OBJET DE LA CONSULTATION**

La consultation concerne les travaux de rénovation énergétique du palais de justice de Narbonne afin de répondre aux exigences du décret tertiaire (DEET) et du décret BACS

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Palais de Justice de Narbonne, 19 boulevard du Général de Gaulle.

### **ARTICLE 2.      CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

#### **2.1 Définition de la procédure**

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

#### **2.2 Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 3 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

<b>Désignation des lots</b>	
1	Plomberie Chauffage Ventilation Electricité
2	Maçonnerie
3	Serrurerie

## 2.3 Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint ne sera pas solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

## 2.4 Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## 2.5 Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

## 2.6 Valorisation des certificats d'économie d'énergie

Les travaux, objet de la présente consultation, peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE), dans le cadre du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

Le représentant du pouvoir adjudicateur souhaite valoriser les CEE dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Les candidats sont invités à valoriser les CEE dans leur offre de prix. Ils doivent ainsi minorer leur prix par la valeur des CEE correspondant à l'opération.

Les candidats dont l'offre ne présente pas de minoration de prix par la valeur des CEE ne se verront pas écartés en application de l'article 35 I 1° du code des marchés publics pour offre irrégulière. Cependant leur offre brute (présentée en numéraire uniquement) sera considérée comme étant mixte (c'est-à-dire présentée en numéraire et avec valorisation des CEE) pour être comparée avec les offres des candidats présentant la minoration de prix par valorisation de CEE.

Les modalités financières de détermination de la valeur des CEE sont les suivantes :

Les travaux objet du marché constituent une des opérations standardisées les plus pertinentes du secteur du bâtiment, n° de référence de l'opération : (ex : BAT-TH-01-GT)

Pour ce type d'opération, le montant forfaitaire d'économie d'énergie en kWh cumac est de : .....

Soit Co le dernier prix moyen de cession des certificats publiés sur le [registre Emmy](#) à la date de signature du marché :

Co = 0,363 c€/ kWh cumac (adapter la valeur au moment de la finalisation du RC)

Le candidat indique la valeur plancher proposée, soit **V = c€/kWh cumac**

Le montant financier proposé par le candidat est égal au montant des économies d'énergie en kWh cumac calculé selon la fiche standardisée correspondante multiplié par la valeur plancher V .

C'est le montant ainsi calculé qui constitue la valorisation des CEE venant en diminution du prix de l'offre.

## **2.7 Prestations supplémentaires éventuelles**

Les candidats **doivent** chiffrer les seules prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

N°	Lot	Désignation
PSE1	1	Réemploi des équipements déposés
PSE2	1	Rafraîchissement du PCS

## **2.8 Exigences minimales de la négociation**

Sans objet.

## **2.9 Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

## **2.10 Modifications de détail au dossier de consultation**

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles au dossier de consultation des concepteurs. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **2.11 Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **2.12 Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"**

Sans objet.

## **2.13 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau**

Sans objet.

## **2.14 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

**A.** Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

**B.** Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordinateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) : Sans objet.

## **2.15 Mesures particulières concernant la propreté en site urbain**

Aucune stipulation particulière.

## **2.16 Appréciation des équivalences dans les normes et les labels**

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

## **2.17 Clauses sociales et environnementales**

### **2.17.1 S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique (lot 1)**

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail. En application de l'article L2112-2 et R.2111-10 du Code de la Commande Publique, le cahier des charges comportera des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Pour cela, il a été décidé de faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises par le biais de la commande publique, afin de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Le respect de cette clause de promotion de l'emploi est **obligatoire**.

**L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics. Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.** Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

**Le respect de ces clauses sera une condition de la conformité de l'offre finale.**

**L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 11.2 du CCAP.**

Cette clause est applicable au(x) lot(s) suivant(s) :

Désignation des lots	
<b>Lot 1</b>	Plomberie Chauffage Ventilation Electricité

### **2.17.1.1 Modalités de mise en œuvre**

L'entreprise pourra s'appuyer sur les modalités suivantes :

- **L'embauche directe** de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- **La mise à disposition** de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire

(AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- **Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques** avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

#### 2.17.1.2 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'œuvre met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

- D'informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- D'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- De proposer des publics prioritaires.

La cellule clause d'insertion dans les marchés publics peut être jointe aux coordonnées suivantes :

*Léa MICHAUD*

*Maison de l'Achat Durable du Grand Narbonne*

*Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération*

*30 Avenue Pompidor – IN'ESS le Grand Narbonne*

*11 100 NARBONNE*

*[l.michaud@legrandnarbonne.com](mailto:l.michaud@legrandnarbonne.com)*

NB : il est précisé que l'entreprise conserve l'entièreté responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion.

#### 2.17.2 S'agissant de la clause Diversité - Egalité Homme/Femme (lot 1)

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat. Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES- JUSTICE/Diversite\\_Discriminations\\_Egalite\\_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES- JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Le questionnaire devra également être complété 2 mois avant la date de fin du marché

## 2.17.3 S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances sonores, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. ;
- L'élimination des déchets du chantier est soumise aux obligations prévues notamment par la loi en vigueur. Le stockage et la mise en décharge des déchets obéissent à des règles particulières notamment au plan départemental d'élimination des déchets. Le titulaire du marché est responsable des déchets issus des travaux objet du présent marché. Il met en place les conditions nécessaires à l'élimination de ces déchets.

## **ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION**

Le retrait du dossier de consultation se fait uniquement par téléchargement sur le profil d'acheteur. Les offres des candidats seront obligatoirement remises sous forme électronique.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

**Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.**

### **3.1 Documents fournis aux candidats**

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement et son annexe ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-2.1 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (non contractuel) ;
- Les déclarations de travaux effectuées auprès du téléservice du guichet unique et les réponses des exploitants.

### **3.2 Composition du dossier à remettre par les candidats**

Le dossier à remettre par chaque candidat concernant le lot pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

#### **3.2.1 Sous-dossier Candidature**

##### **Situation juridique - références requises :**

- \* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaires - Marchés publics) ;
- \* La forme juridique du candidat ;
- \* En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- \* Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée ;
- \* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

##### **Capacité économique et financière - références requises :**

- \* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

##### **Référence professionnelle et capacité technique - références requises :**

###### **A - Expérience :**

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Les références seront pour des chantiers similaires (taille, site occupé, qualité, réemploi...)

###### **B - Capacités professionnelles :**

Intitulé du lot	Qualifications Qualibat demandées ou références équivalentes
<b>Lot 1</b> CVC - Electricité	5213 / 5232 / 5312 / 5511
<b>Lot 2</b> Maçonnerie	1112 / 1143 / 2112 / 2212
<b>Lot 3</b> Serrurerie	4411

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

###### **C - Capacités techniques :**

- \* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

\*Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers, justifiant qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

### 3.2.2 Sous-dossier : Offre

#### - **Un projet de marché** comprenant :

L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter dater et signer électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Le candidat devra y désigner la/les personne(s) physique(s) chargée(s) de la bonne exécution des prestations.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

#### - **Les documents explicatifs**

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Un mémoire technique et ses documents justificatifs ; respectant la structure du cadre de mémoire justificatif annexe au présent RC

#### - **Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :**

- La décomposition du prix global forfaitaire : cadre ci-joint à compléter sans modification. Seule la colonne quantité, qui est fournie à titre indicatif, peut être modifiée ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

## 3.3 Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Le cas échéant en phase négociation.

### **3.4 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu**

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

De plus pour le lot 1, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-  
JUSTICE/Diversite Discriminations Egalite 2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-<br/>JUSTICE/Diversite Discriminations Egalite 2021/questionnaire.htm)

## **ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION**

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée. Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres

### **4.1 Sélection des candidatures**

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

### **4.2 Jugement et classement des offres**

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen et / ou à l'issue des éventuelles négociations, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO examinera l'offre initiale des soumissionnaires et prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique. En présence de prestations supplémentaires éventuelles, l'analyse se fera selon les modalités suivantes : comparaison des offres de base d'une part et comparaison des offres de base + les 2 PSE d'autre part.

A l'issue des éventuelles négociations, et après classement des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

<b>Critère d'attribution</b>	<b>Pondération</b>
A. Critère technique	<b>50 %</b>
1. Moyens humains, matériels et techniques détachés au chantier	
2. Méthodologie pour l'exécution des travaux	
3. Moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances et garantir santé, hygiène et sécurité sur le chantier	<i>Voir cadre de mémoire technique et environnemental, annexe du présent règlement</i>
4. Dispositions retenues pour garantir la qualité des prestations et des produits	
B. Critère environnemental	<b>10 %</b>
1. Méthodologie de gestion et de valorisation des déchets liés à l'activité du lot	
2. Qualité environnementale de l'offre	<i>Voir cadre de mémoire technique et environnemental, annexe du présent règlement</i>
C. Prix des prestations	
<i>Le critère ci-dessus sera jugé au regard du prix indiqué dans l'acte d'engagement</i>	<b>40 %</b>

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le RMO autorise les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières après la remise des offres finales, dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE**

**Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.**

**Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation PLACE.**

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **2025\_TX-Reno-énergie\_PJ-Narbonne**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

## **ARTICLE 6. DIFFERENDS**

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

### **6.1 Principes communs au règlement amiable des différends**

#### **6.1.1 Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

La loi française est seule applicable. Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses du marché est le Tribunal Administratif de Toulouse.

#### **6.1.2 Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

#### **6.1.3 Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

## **6.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs**

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

[mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr](mailto:mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr)

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs  
13 place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

### **6.2.1 Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

### **6.2.2 Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

### **6.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises**

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques  
Sous-direction de la commande publique  
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public  
1C - Bâtiment Condorcet  
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353  
75703 PARIS Cedex 13

## **ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée à l'article 5.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

### **Une visite de site obligatoire est organisée : Inscription OBLIGATOIRE à la visite :**

Afin de faciliter l'organisation de cette visite (entrée dans un site sécurisé), il est demandé aux candidats de **s'inscrire auprès de Céline PICAUT** [celine.picaut@justice.gouv.fr](mailto:celine.picaut@justice.gouv.fr) ou via la messagerie PLACE.

Si un créneau de visite est complet, le candidat se verra proposer un autre créneau.

### **Créneaux de visite :**

- Vendredi 24 Octobre 2025 10h
- Jeudi 6 Novembre 2025 10h

**Lieu de rendez-vous – Parvis du palais de justice – 19 boulevard du Général de Gaulle, Narbonne.**